d'autres les repoussent. Les conditions contraires à celles que nous venons d'énumérer doivent nécessairement conduire à une conclusion différente, et un *enfant* très-jeune, délicat, placé dans de mauvaises conditions hygiéniques, aura souvent à subir les maladies secondaires.

Il y a des maladies qui se développent tout à coup dans l'état de santé; d'autres sont comme la suite et le résultat d'un état morbide antérieur. De là la division des maladies en maladies primitives et maladies secondaires. Cette division est justifiée par des différences considérables dans les caractères anatomiques et symptomatiques des affections, et par le traitement qu'elles exigent. On peut dire d'une manière générale que les maladies secondaires sont plus insidieuses, moins faciles à reconnaître, plus graves que les autres, et qu'elles prolongent plus longtemps l'état maladif. Les maladies primitives aiguës et simples se terminent d'ordinaire par la guérison. L'âge exerce une grande influence sur la terminaison des maladies, et plusieurs auteurs pensent que, chez les *enfants* placés dans de bonnes conditions, les guérisons sont plus fréquentes que chez les adultes. De toute façon, la terminaison est rapide, et, si la mort survient, elle a lieu, le plus souvent, d'une manière foudroyante. Mort foudroyante, mais rare, guérison habituelle et rapide, rapidité de la convalescence, tels sont les caractères de la terminaison des maladies primitives aiguës. Dans les maladies chroniques, la tendance heureuse vers la guérison se trouve entravée par le développement des maladies secondaires; l'énergie vitale est déprimée et la mort est souvent le résultat final. Les maladies aiguës qui se prolongent au delà du terme ordinaire produisent les mêmes effets. Il faut noter aussi que c'est surtout pendant l'enfance que l'on est atteint de maladies incurables à tout âge, telles que la tuberculisation, sous toutes ses formes, et la gangrène. En rapprochant ce fait de ceux que nous avons relatés plus haut, on aura la raison de l'effrayante mortalité qui décime les jeunes *enfants*.

— *Diagnostic et traitement.* Les maladies des *enfants* présentent de grandes difficultés au point de vue du diagnostic. En effet, lorsqu'il s'agit d'adultes, les explications du malade peuvent éclairer. Chez les *enfants*, au contraire, il faut se former une opinion sans autre auxiliaire que les symptômes extérieurs de la maladie; mais ces symptômes eux-mêmes n'ont qu'une valeur relative, car, ainsi que nous l'avons fait observer, une indisposition passagère est souvent accompagnée de phénomènes pathologiques sérieux, tandis que des affections très-graves donnent lieu à des troubles en apparence peu considérables. Le médecin ne devra donc négliger aucun des signes, aucune des indications séméiologiques qui sont pour lui des ressources diagnostiques précieuses. Savoir estimer la valeur d'un symptôme, prévoir les complications, décider si, comme cela arrive souvent, la souffrance d'un organe n'est pas le résultat de la lésion d'un organe très-éloigné, telle est la tâche difficile du médecin auprès des *enfants*. Il faut surtout savoir distinguer de toutes les autres maladies les prodromes des fièvres éruptives. Ce diagnostic, déjà si laborieux, peut être rendu impossible au début, soit par la rapidité des symptômes, soit par leur bénignité apparente, soit par leur caractère trompeur et insidieux. Il faut pourtant décider tout de suite s'il y a lieu d'agir ou d'attendre, en un mot, si la médecine doit être agissante ou expectante. La médecine expectante doit être préférée dans le cas de doute, lorsqu'aucune indication urgente ne surgit. Une thérapeutique peu active, soutenue par des moyens hygiéniques, peut quelquefois aider suffisamment cette disposition à guérir que nous avons notée dans le jeune âge. Plus l'*enfant* est jeune et plus on devra avoir recours à ces moyens doux et hygiéniques. Il est bien entendu que si un symptôme décisif se présente, le médecin devra aussitôt le combattre à l'aide des moyens actifs. Il ne faut pas oublier non plus que les *enfants* sont sujets à des indispositions et à des troubles fonctionnels qui ne constituent pas de maladies, mais qui réclament cependant le secours de la médecine. Dans ces cas, de petits moyens qui soulagent et le temps seront suffisants. La [illegible]tante devra encore être pré[illegible] fièvres éruptives. Ces ma[illegible] fréquentes et souvent peu [illegible] donc sage de ne pas trou[illegible] trop active le com[illegible], après l'examen [illegible] juge qu'il faut [illegible] active, il [illegible]

cation une fois obtenue, il faut agir avec énergie, rapidité, et prendre sans retard les décisions utiles. La même maladie ne réclame pas toujours le même traitement, et l'on peut dire que le traitement doit être modifié suivant que la maladie est primitive ou secondaire, aiguë, cachectique ou chronique. Il y a certaines maladies primitives qui doivent, sous ce rapport, être assimilées aux maladies secondaires. Nous ne saurions trop insister, en terminant, sur l'importance des soins hygiéniques pendant cette période de l'existence. Combien d'*enfants* ont succombé parce qu'ils ont été privés de ces soins, et combien d'autres, au contraire, ont traversé heureusement cette période si féconde en maladies, grâce à l'intelligente direction de leur santé!

— Législ. *Enfants légitimes.* La loi reconnaît trois espèces de filiation : la filiation légitime, qui se divise en filiation légitime proprement dite et en filiation légitimée; la filiation naturelle, qui se divise en filiation naturelle simple, adultérine et incestueuse; la filiation adoptive. L'*enfant* est légitime lorsqu'il a été conçu ou est né pendant le mariage de ses parents. Il en résulte que l'*enfant* qui se prétend légitime doit prouver : 1° que la femme dont il se dit l'*enfant* est ou a été mariée; 2° qu'elle a eu un *enfant* à telle époque; 3° qu'il est l'*enfant* dont elle est accouchée; 4° qu'il est issu des œuvres de son mari. Cette dernière preuve serait très-difficile et très-scandaleuse; aussi la loi a-t-elle établi une probabilité qu'elle élève au rang d'une preuve et qu'on appelle pour cela présomption légale. Du fait du mariage de la mère la loi tire cette conséquence que le mari est le père. De là cette règle : *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant* (l'*enfant* conçu pendant le mariage a pour père le mari). Cette règle nous vient du droit romain, mais elle avait dans la législation romaine une application très-restreinte : elle s'appliquait seulement au cas où un fils, ayant poursuivi son père devant le magistrat, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, était poursuivi par celui-ci par l'action de *in jus vocando*. Dans cette hypothèse particulière, si le fils se défendait en prétendant que le demandeur n'était pas son père, ce dernier pouvait paralyser ce moyen de défense en invoquant la maxime : *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*. Cette maxime s'applique, en droit français, dans tous les cas où un *enfant* est né ou a été conçu pendant le mariage. Elle établit une présomption qui ne peut être combattue par des preuves contraires, sauf dans certaines hypothèses parfaitement déterminées. Sur ce point, on a adressé de sérieuses critiques à la loi française. Nous pensons cependant que, dans l'état actuel des choses, il est bon d'éviter le scandale et les procès qui naîtraient de la possibilité du désaveu. Il nous faut rechercher, avant de terminer cet aperçu général, quels sont les droits et les devoirs des *enfants* légitimes vis-à-vis de leurs ascendants.

— *Des devoirs des enfants légitimes.* L'article 371 a consacré un principe qui domine toutes les législations et tous les temps : l'*enfant* doit à tout âge honneur et respect à ses père et mère et à ses autres ascendants. Plusieurs conséquences découlent de ce principe : l'*enfant* ne peut jamais se marier sans le consentement, ou au moins sans avoir demandé le conseil de ses ascendants; il doit des aliments à ses père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin; il ne peut, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, se donner en adoption sans le consentement de ses père et mère, et, passé cet âge, sans avoir requis leur conseil (art. 346). Il n'est pas tenu toutefois, en matière d'adoption, de rapporter le consentement ou de requérir le conseil d'ascendants autres que le père et la mère.

— *Des droits des enfants légitimes.* Les père et mère et autres ascendants doivent des aliments à leurs *enfants* ou descendants, même majeurs, qui sont dans le besoin; mais ils ne sont pas civilement obligés de doter leurs *enfants* ni de leur fournir les sommes nécessaires à leur établissement. En droit romain, le père ayant des pouvoirs presque illimités, on finit par admettre qu'il pourrait être forcé de marier sa fille et de la doter. Les législations actuelles ont repoussé cette exagération. Les *enfants* et descendants succèdent à leurs père et mère et autres ascendants; ils jouissent même sur leur patrimoine d'un droit de réserve.

— *Enfants naturels.* Les *enfants* naturels sont ceux qui naissent d'un père et d'une mère que n'unit pas un mariage légitime. Les mœurs et les lois placent ces *enfants* en dehors de la famille; le rapport de filiation qui les rattache à leurs père et mère naturels est un rapport juridique, créant des devoirs réciproques quand il est légalement constaté, [illegible] il n'est réellement pas un lien ni un [illegible] famille. L'*enfant* naturel n'a pas [illegible] de famille, ou, plus exacte[illegible] qu'il se créera [illegible] paternité. [illegible] de la famille [illegible]ceptionnel [illegible]ériorité de [illegible] légiti[illegible]

tions sont morales et justes; d'autres sont des paradoxes dont la réfutation est facile; nous aurons l'occasion d'en dire quelques mots dans le cours de cet article.

Nous allons exposer succinctement : 1° les phases et les vicissitudes de la législation concernant les *enfants* naturels; 2° les conditions auxquelles la loi attache la constatation de leur filiation, et le droit nouveau créé par le code Napoléon qui interdit la recherche de la paternité; 3° les conditions de la légitimation des *enfants* naturels par le mariage subséquent de leurs père et mère et, en outre, selon une jurisprudence discutable doctrinalement, mais qui triomphe dans la pratique, leur légitimation par la voie d'adoption; 4° enfin la quotité et la nature des droits que la loi leur attribue sur la succession de leurs père et mère naturels décédés avec ou sans testament.

I. Commençons par un rapide aperçu historique. Le droit romain reconnaissait deux classes de bâtards : ceux qu'il appelait *liberi naturales*, ou *enfants* naturels proprement dits, issus du concubinat, sorte d'union inférieure au mariage civil, mais que la loi ne réprouvait pas; et ceux qui étaient nés d'un commerce illégitime, dont la paternité était absolument incertaine, et que, pour cette cause, le droit romain qualifiait de *vulgo concepti*, ou de *spurii*.

Le concubinat, qu'il ne faut pas du tout confondre avec le concubinage, était, on le répète, une union inférieure, une sorte de mariage morganatique qui différait du mariage civil en ce qu'il n'élevait pas la femme à la dignité d'épouse et ne lui faisait pas partager la condition du mari. Le concubinat, qui se distinguait par ce trait du vrai mariage, *justæ nuptiæ*, différait du commerce illicite, *stuprum*, par une certaine moralité relative. Il était l'union d'un seul homme avec une seule femme; si l'on avait eu plusieurs concubines, il n'y aurait pas eu dans cette situation concubinat proprement dit, il y aurait eu ce que nous appelons concubinage, *stuprum*, et les *enfants* auraient été *vulgo concepti*.

La paternité des *liberi naturales* issus du concubinat n'était pas incertaine, et ils jouirent sous le droit romain impérial d'une certaine faveur relative. A la différence des *vulgo concepti*, ils purent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Une constitution de l'empereur Constantin, de l'an 335, autorisa cette légitimation par mariage des *enfants* que l'on avait eus d'une concubine ingénue. Justinien alla plus loin, et, pour le cas où le mariage entre le père et la mère était devenu impossible pour cause de décès ou par tout autre motif, il autorisa la légitimation par rescrit du prince.

Quant aux droits de succession des *enfants* naturels, il y avait, dans la législation romaine, une distinction essentielle à faire selon qu'il s'agissait de l'hérédité du père ou de celle de la mère. S'agissait-il de la mère, les *enfants* naturels, sans en excepter même les *vulgo concepti* ou *spurii*, lui succédaient, et, chose remarquable, lui succédaient au même titre et avec les mêmes droits que ses *enfants* légitimes, aux termes des sénatus-consultes Tertillien et Orphitien, ces deux lois mémorables qui appartiennent au siècle des Antonins. Ce concours et cette parité absolue des *enfants* légitimes et naturels relativement à la succession de leur mère s'expliquent par l'économie primitive du droit de la famille et de l'hérédité romaines. Des détails à cet égard nous entraîneraient hors de notre sujet; disons seulement que, dans le droit romain primordial, les *enfants*, même légitimes, appartenant exclusivement à la famille de leur père et sans aucun lien juridique de famille avec leur mère, ne succédaient point à cette dernière. Quand le droit prétorien d'abord, et plus tard, plus complétement, les sénatus-consultes Tertillien et Orphitien, accordèrent aux *enfants* des droits à l'hérédité maternelle, ce fut uniquement en considération du lien de l'affection et du sang. Cette considération plaidait pour les *enfants* naturels au même degré que pour les *enfants* légitimes; c'est ce qui explique que la législation philosophique des Antonins les ait tous placés sur la même ligne, vis-à-vis de la succession maternelle.

Quant à l'hérédité paternelle, les *liberi naturales* issus du concubinat en demeurèrent exclus jusqu'à la législation des *Novelles*. Ce fut la novelle XVIII de Justinien qui, la première, les y appela dans une certaine mesure et leur attribua le sixième de la succession du père, au cas où ce dernier décédait sans postérité légitime et sans laisser une épouse. En cas de survivance d'*enfants* légitimes, la novelle se bornait à accorder aux *enfants* naturels des aliments sur la succession du père. Quant aux *spurii* dont la paternité était incertaine, ils n'eurent jamais, à aucune époque du droit romain, rien à prétendre sur l'hérédité paternelle.

Notre ancien droit coutumier relatif aux *enfants* naturels peut se résumer en quelques mots. D'abord la recherche de la paternité comme de la maternité y était absolument permise. La fille séduite et rendue mère avait même une action criminelle qui avait reçu le nom assez pittoresque de *plainte en gravidation*. Elle avait, en outre une action civile tendant à obtenir pour elle-même des

secours et des frais de gésine, et pou[illegible] une prestation d'aliments. On s'est récrié sur le scandale de ces proc[illegible] duction et en recherche de patern[illegible] que sur les dangers qui pouvaient [illegible] ter pour l'honneur et la sécurité d[illegible] les. L'objection du scandale paraît p[illegible] cluante; le scandale est dans le dé[illegible] n'est pas dans la réparation. Quant [illegible] qui pouvait naître des spéculation[illegible] tées et des suppositions d'une patern[illegible] blématique, l'objection est plus séri[illegible] faut toutefois remarquer que les ju[illegible] joutaient pas foi aveuglément aux [illegible] tions des filles mères; ils appréciaien[illegible] ralité antérieure de la plaignante, pesa[illegible] circonstances et les probabilités. Il éta[illegible] néanmoins qu'on devait donner créan[illegible] déclaration de paternité faite par l[illegible] dans les douleurs de l'enfantement; [illegible] la règle restée fameuse : *Creditur* [illegible] *parturienti*; mais les commentateurs d[illegible] tumes enseignent unanimement que ce[illegible] claration ne faisait foi que provisoir[illegible] pour les mesures urgentes et les secou[illegible] médiats à accorder, et sous réserve [illegible] ample information tendant à établir [illegible] vement l'état civil et la filiation nature[illegible] l'*enfant*.

Plus facile que la législation moderne[illegible] tivement à la recherche de la patern[illegible] droit coutumier se montrait moins [illegible] quant aux droits héréditaires des *enfant*[illegible] turels. Il ne les admettait point à la [illegible] cession de leur père, bien que leur fili[illegible] fût constatée par une reconnaissance[illegible] forme ou par une décision de justice, [illegible] leur accordait que des aliments sur cette [illegible] cession et dans le cas encore où le père [illegible] avait pas pourvu de son vivant.

II. La principale innovation apportée [illegible] cette matière par le code Napoléon cons[illegible] dans la règle formulée par l'article 340 d[illegible] code, qui interdit la recherche de la pa[illegible] nité. L'interdiction est absolue et ne c[illegible] que dans un cas unique dont il va être bi[illegible] tôt question. En résumé, sous l'empire d[illegible] législation actuelle, la recherche de la m[illegible] ternité naturelle est seule permise; celle [illegible] la paternité est proscrite, sauf une excepti[illegible] unique, et la preuve de cette paternité [illegible] peut plus légalement résulter que d'un acte [illegible] reconnaissance spontanément émané du pè[illegible]

L'article 334 du code Napoléon dispose q[illegible] la reconnaissance de l'*enfant* naturel, si el[illegible] n'a pas eu lieu dans son acte de naissanc[illegible] ne peut postérieurement être exprimée q[illegible] par acte authentique. Il est nécessaire [illegible] donner à ce sujet quelques mots d'expl[illegible] cation. L'acte authentique est, en généra[illegible] celui qui est rédigé par un officier publi[illegible] agissant dans le cercle de ses attribution[illegible] et de sa compétence. Ainsi il est d'abor[illegible] hors de doute que la reconnaissance d'u[illegible] *enfant* naturel postérieure à la rédaction de son acte de naissance peut être régu[illegible] lièrement reçue par l'officier de l'état ci[illegible] vil, qui a compétence au premier chef pour tout acte concernant l'état civil des personnes. Nul doute également que la reconnaissance de paternité et de filiation naturelles ne soit valablement constatée par un acte de notaire. La jurisprudence admet presque unanimement encore que cette reconnaissance serait régulièrement consignée dans un procès-verbal de conciliation rédigé par un juge de paix. Il est très-certain qu'elle peut être exprimée dans un testament authentique; ceci n'est que l'application presque littérale des termes de l'article 334. Mais que faudrait-il décider si la déclaration de reconnaissance se trouvait consignée dans un testament olographe? Le testament olographe diffère de l'acte privé ordinaire en ce qu'il fait foi de sa date par lui-même; il en diffère moralement plus encore par le caractère de solennité qui s'attache aux dispositions de dernières volontés, et l'ancienne coutume de Paris, qui formait, sur ce point, le droit à peu près commun de la France, déclarait valide la reconnaissance contenue dans un testament en forme olographe. Toutefois, cet acte n'est point authentique, dit-on, dans la rigoureuse acception du mot, puisque aucun officier public n'intervient dans sa rédaction, et l'on en conclut généralement que la reconnaissance d'*enfant* qu'il contiendrait serait nulle et comme non avenue. Cette solution, unanimement acceptée en fait, nous paraît contestable au point de vue des principes élevés du droit. Le testateur qui dispose de son patrimoine pour le temps où il ne sera plus accomplit quelque chose de plus qu'un acte de droit privé : il fait acte de magistrature et, le mot n'a rien de trop ambitieux, acte de législation domestique, en statuant ainsi pour l'avenir. Le droit romain ne l'entendait pas autrement : il considérait comme une loi de famille les testaments qui, dans l'origine, avaient lieu devant l'assemblée des comices. Cette pensée est souvent et énergiquement exprimée dans les textes du droit romain : *Dicat testator et erit lex*, disait la loi des Douze Tables. Le mot legs témoigne de la même pensée; faire un legs, c'était faire une loi, c'était légiférer dans le cercle des intérêts domestiques. Quoi qu'il en soit, et si respectable, si grave que soit un testament olographe, la reconnaissance consignée dans un acte en cette forme n'est pas tenue pour valide; la jurisprudence est définitivement fixée dans ce sens.

[illegible] charge de Virgile, qu[illegible] qu'Enée, déjà sorti de la [illegible] rentra dès qu'il se fut aperçu q[illegible] restée en arrière. Là, au risque [illegible] Grecs accourir à sa voix et l'accab[illegible] la hardiesse d'appeler à grands cri[illegible] Créuse, et à plusieurs reprises : *Iterumque iterumque vocavi.* Il faudrait être bien difficile pour demander quelque chose de plus. Nous serions plutôt porté à incriminer Créuse. Que ne suivait-elle exactement les pas de son mari, qui n'en pouvait mais, ayant déjà son père sur son dos et son fils à la main? Quoi qu'il en soit, aux cris d'Enée l'ombre de Créuse accourut et chercha à consoler son époux en lui prophétisant, sans la moindre jalousie, son prochain mariage avec la fille d'un roi, la belle Lavinie. Voilà ce qui, nous osons le croire, disculpe entièrement Enée.

Les exemples suivants indiqueront suffisamment dans quel sens peuvent se produire les allusions aux deux circonstances que nous venons de mentionner :

« Nous arrivâmes enfin au bord de la mer,

[illegible] *Delphes*, [illegible] *Carthage*, [illegible] *Libye* (musée [illegible] *sant à Enée pour* [illegible] *cerf*, *Enée abordant* [illegible] (collection du marquis de R[illegible] *quement d'Enée* (n° 14 du Livre [illegible] *Enée s'approchant d'un temple du* [illegible] (n° 80 du Livre de Vérité), *Enée con*[illegible] *par la sibylle de Cumes*, *Enée rencontran*[illegible] *Vénus déguisée en chasseresse* (n° 94 du Livre de Vérité), etc. Ces compositions, dont plusieurs ont été répétées avec des changements par Claude, offrent toutes, pour fond, d'admirables paysages ou des ports de mer bordés d'édifices d'une riche architecture.

Didon tém[illegible] l'intérêt qu'el[illegible] Enée, absorbé par [illegible]

[illegible]mit les con[illegible]porte peu que [illegible]aturel soit l'ob[illegible]ale de cet acte, [illegible]t produite qu'inci[illegible] simplement énon[illegible]si il a été décidé [illegible]ultait suffisamment, [illegible]nonciation, d'un acte [illegible] générale où le man[illegible]d qu'il charge de la ges[illegible] comme étant son *enfant* [illegible]

[illegible] la reconnaissance spontanée, [illegible]connaît aucun autre moyen de [illegible]a paternité naturelle, l'article 340 [illegible] Napoléon interdisant toute voie de [illegible] judiciaire à cet égard. Il y a tou[illegible]e exception, une seule : « En cas [illegible]ment, lorsque l'époque de l'enlèvement se rapportera à celle de la conception, [illegible]eur, dit le même article 340, pourra [illegible] la demande des parties intéressées, [illegible] père de l'*enfant*. » [illegible]ception s'applique sans contestation au [illegible]apt par violence. On s'est demandé [illegible]tait aussi applicable au cas de rapt [illegible]uction d'une fille mineure. La plu[illegible] des auteurs soutiennent la négative [illegible]tamment Dalloz, *Paternité et Filiation*, [illegible]3). Nous préférons l'opinion contraire [illegible] M. Demolombe; le rapt par séduction d'une [illegible]ure est un enlèvement, puisqu'il soustrait la jeune fille à la garde de sa famille ou [illegible] son tuteur; il constitue d'ailleurs un délit [illegible]vu et réprimé par des dispositions spéciales du code pénal, et l'article 340 du code Napoléon n'articule pas la circonstance de violence comme caractéristique de l'enlèvement. Nous croyons donc qu'en cas de rapt par séduction d'une fille mineure, si elle devient grosse et que l'époque de la conception concorde avec celle du rapt, il y aura lieu à la recherche de la paternité naturelle contre le séducteur.

La recherche de la paternité naturelle, qui est refusée à l'*enfant* pour établir sa filiation, n'est pas moins interdite si elle doit avoir pour but de porter préjudice aux intérêts de ce même *enfant*. La règle ne peut être scindée; elle a été faite contre l'*enfant*, mais si, par accident, il arrive qu'elle le protége, elle ne demeure pas moins inviolable. Ainsi, supposons qu'un père naturel, qui n'a pas reconnu son fils, lui lègue par testament au delà de la quotité permise et dont la mesure sera tout à l'heure indiquée. Les héritiers ne seront pas admis à attaquer cette disposition sous prétexte qu'elle excède la mesure du disponible à l'égard de l'*enfant* naturel et à offrir, à cette fin, de faire la preuve de la filiation naturelle. L'*enfant* naturel non reconnu est juridiquement un étranger à l'égard de son père; la loi lui défend de rechercher le mystère de sa naissance; elle défend pareillement cette recherche si elle doit être retournée contre lui.

Cette absolue prohibition de la recherche de la paternité a fait surgir une question qui peut intéresser à un haut degré les mœurs et la pudeur publique. Supposons un projet de mariage entre un jeune homme et une jeune fille, *enfants* naturels, mais *enfants* naturels non reconnus d'un même père, frère et sœur par conséquent, mais sans que leur paternité soit légalement établie, vu l'absence de reconnaissance. Supposons, si l'on veut, une situation plus odieuse encore, celle d'un projet de mariage entre un père et sa fille naturelle qu'il n'a pas reconnue. On s'est demandé si la règle qui interdit la recherche de la paternité ne devait pas fléchir devant un fait qui blesse si outrageusement la pudeur, lorsque, par exemple, ce qui arrive quelquefois, la filiation, sans être constatée par une reconnaissance en forme, est cependant de notoriété publique, et si, soit le ministère public, soit le conseil de famille n'auraient pas le droit de s'opposer à la célébration de cette union incestueuse. La majorité des auteurs est d'opinion que, même dans ce cas extrême, la règle prohibitive de la recherche de la paternité ne doit pas fléchir. L'article 340, disent-ils, ne formule qu'une exception unique : le cas d'enlèvement; l'espèce dont il s'agit n'a rien de commun avec l'unique cas excepté; le principe doit donc demeurer inflexible. (Dalloz, *Mariage*, n° 241.)

M. Demolombe est le seul auteur qui, à notre connaissance, tienne pour la solution contraire et décide qu'il peut y avoir lieu à la recherche de la paternité en vue de former opposition à une union incestueuse (Demol., t. V, n° 490). Outre les considérations de morale et de pudeur qui militent éloquemment pour sa thèse, M. Demolombe fait valoir un argument de texte qui, sans être absolument péremptoire, motive juridiquement, d'une manière au moins suffisante, l'opinion qu'il embrasse. L'éminent jurisconsulte fait remarquer que, partout où il s'agit de régler les droits des *enfants* naturels, notamment dans les dispositions qui les concernent aux titres *Des successions* et *Des dispositions entre vifs et testamentaires*, la loi se sert de cette locution complexe : « Les *enfants* naturels légalement reconnus. » Au contraire, l'article 161 du code Napoléon, prohibitif des unions incestueuses entre parents légitimes ou naturels, en ligne directe, ne fait nulle allusion à la condition d'une reconnaissance comme preuve d'une filiation

naturelle. Cet article est, en effet, ainsi conçu : « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants *légitimes ou naturels*, et les alliés dans la même ligne. » La distinction que signale M. Demolombe peut n'être considérée par quelques personnes que comme une simple nuance de portée peu décisive; telle quelle, et vu l'intérêt de moralité qui domine la question, cette raison suffit pour nous faire préférer la doctrine du savant professeur de la faculté de Caen.

Notons, pour en finir avec ce qui concerne la reconnaissance de la filiation naturelle, qu'aux termes de l'article 335 du code Napoléon, cette reconnaissance est interdite pour les *enfants* qui sont le fruit d'un commerce incestueux ou adultérin.

III. Les *enfants* naturels peuvent être légitimés, comme ils pouvaient l'être selon le droit romain, par le mariage subséquent de leurs père et mère. La seule condition exigée est qu'ils aient été reconnus par les deux époux avant leur union, ou, en tous cas, que, si cette reconnaissance n'a pas eu lieu précédemment, elle soit consignée dans l'acte même de célébration du mariage (art. 331, cod. Nap.). La légitimation pourrait même avoir lieu au profit d'un *enfant* naturel décédé au moment du mariage de ses père et mère. La légitimation posthume du défunt profite en ce cas à ses descendants (art. 332, cod. Nap.). Ajoutons que l'*enfant* légitimé est, quant à l'intégralité de ses droits, assimilé de tout point à l'*enfant* légitime ou conçu pendant le mariage.

La légitimation par rescrit du prince n'a pas passé du droit romain dans notre législation; mais la jurisprudence a créé un mode nouveau de légitimation des *enfants* naturels, mode auquel le législateur n'avait certainement pas pensé; nous voulons parler de la légitimation par voie d'adoption. Quelques jurisconsultes se sont élevés contre cette jurisprudence et ont fait valoir des arguments qui paraissent peu réfutables. On a dit d'abord que l'adoption, qui crée une paternité fictive, avait été, dans la pensée des législateurs, une espèce de fiche de consolation destinée à ceux auxquels la nature a refusé des *enfants* de leur sang. Le père d'un *enfant* naturel qu'il a reconnu n'est pas dans cette situation. On a ajouté une raison plus décisive : le code Napoléon, a-t-on dit, ne permet l'adoption qu'en faveur de l'*enfant* auquel on a spontanément et gratuitement donné des soins et le bienfait de l'éducation pendant sa minorité. Le père naturel qui entretient et fait élever l'*enfant* qu'il a reconnu ne fait rien en cela de gratuit et de méritoire : il remplit un devoir, plus qu'un devoir, une obligation qui lui est strictement imposée par la loi; il n'est pas dans les conditions légales de la paternité adoptive. Malgré toutes ces raisons, l'adoption des *enfants* naturels reconnus et leur légitimation par cette voie nouvelle ont définitivement prévalu dans la jurisprudence. On peut même dire que c'est là à peu près le seul usage pratique qui soit fait dans nos mœurs du contrat d'adoption.

IV. Il reste à faire connaître quelles sont la nature et la quotité des droits des *enfants* naturels sur la succession du père ou de la mère qui les ont valablement reconnus. Un décret de la Convention du 12 brumaire an II, décret transitoire comme la plupart des lois de cette époque, avait attribué aux *enfants* naturels sur la succession de leurs père et mère des droits identiques à ceux des *enfants* légitimes. Cambacérès, rapporteur de la loi, présentait comme un privilége de naissance et de caste toute différence à cet égard entre la bâtardise et la légitimité. Le code Napoléon, sur ce point comme sur d'autres, réagit contre les idées de la législation révolutionnaire. Il établit, quant à la quotité des droits héréditaires entre les *enfants* légitimes et les *enfants* naturels, une inégalité considérable. Suivant l'article 757 de ce code, la quotité du droit de succession de l'*enfant* naturel sur les biens délaissés par le père ou la mère qui l'ont reconnu est d'un tiers de la portion de l'*enfant* légitime, si c'est avec des *enfants* légitimes qu'il entre en concours; d'une moitié de la même portion si le défunt n'a pas laissé d'*enfants* légitimes, mais s'il lui reste seulement des ascendants ou des frères ou sœurs; elle est des trois quarts de la part qu'il aurait eue s'il était légitime au cas où soit le père, soit la mère, n'a laissé ni postérité légitime, ni ascendants, ni frères et sœurs, mais seulement des héritiers collatéraux, tels que des oncles ou des cousins. L'*enfant* naturel succède à la totalité des biens si son père ou sa mère ne laisse pas d'héritiers au degré successible.

Nous formulerons en peu de mots notre appréciation de la législation du code sur cette intéressante matière. L'absolue prohibition de la recherche de la paternité naturelle est critiquée à bon droit, croyons-nous, par beaucoup de bons esprits. Elle paraît injuste en ce qu'elle fait peser sur la fille mère tout le poids d'une faute qui, pour moitié au moins, est imputable au père de l'*enfant*. Elle a multiplié le nombre des infanticides et a singulièrement énervé, par une réaction inévitable, la répression de ce crime, exercée dans de sages limites. La recherche de la paternité pouvait être d'ailleurs un frein utile aux mauvaises mœurs.

Quant à l'inégalité dans la quotité des [illegible] [illegible]ue ne [illegible] déjà, dans

droits héréditaires, elle ne [illegible] aucune critique sérieuse. Elle est [illegible] pour maintenir la prééminence du mariage sur les unions irrégulières. Il est inexact d'avancer qu'elle punit l'*enfant* pour une faute qui n'est pas la sienne. Il n'y a rien de pénal ni d'afflictif dans une disposition qui n'ôte rien à l'*enfant* naturel de sa liberté ni de ses biens personnels, et se borne, dans un intérêt d'ordre social, à limiter à une certaine mesure ses droits dans l'hérédité paternelle ou maternelle.

— *Survenance d'enfants.* Les donations entre vifs sont révoquées de plein droit par la survenance d'un *enfant* au donateur, dans le cas où celui-ci n'avait pas d'*enfants* ou de descendants actuellement vivants au moment de la donation (art. 960, c. Nap.). Cette disposition a été originairement empruntée à une loi romaine et édictée par l'empereur Constance (loi 8 du code de Justinien, titre *De revocandis donationibus*). Mais la loi de Constance se référait à un cas spécial; elle ne prononçait la révocation de la libéralité pour survenance d'*enfant* qu'autant qu'il s'agissait de donations faites par des patrons à leurs affranchis. C'est un trait des mœurs romaines de la décadence; les affranchis exerçaient alors sur leurs maîtres, devenus leurs patrons, une influence souvent exorbitante. La loi romaine voulut éviter que cet ascendant de gens subalternes, si elle pouvait nuire impunément aux membres de la famille du patron, ne préjudiciât pas au moins aux *enfants* qui pourraient lui survenir par la suite. L'ordonnance de février 1731 reproduisit, mais en l'élargissant et en la généralisant, la disposition de la loi romaine. L'effet révocatoire produit par la survenance d'un *enfant* fut étendu par l'ordonnance à toute espèce de libéralités entre vifs intervenues entre toutes personnes, quelle que fût leur condition, pourvu que le donateur n'eût pas, au moment de la donation, d'*enfants* ou de descendants actuellement vivants. Le code Napoleon a reproduit la disposition de l'ordonnance dans des termes à peu près identiques et inspirés par le même esprit. L'amour paternel est la plus énergique des affections humaines; la loi suppose que le donateur, sans *enfants*, qui dispose de ses biens en faveur d'un étranger, n'aurait point fait cette libéralité s'il avait été père au moment de la disposition : telle est la pensée de la loi. Il résulte de là que la révocation n'a point lieu, dans le cas où il s'agit d'un donateur auquel il survient de nouveaux *enfants* postérieurement à la libéralité, mais qui en avait déjà un ou plusieurs à l'époque de la donation. Ce donateur n'ignorait point les tendresses de la paternité, et il a néanmoins fait une libéralité à un tiers; la présomption de la loi n'a plus de raison d'être, elle est démentie par les faits. Du reste, lorsque le donataire est dans le cas prévu par la loi, c'est-à-dire lorsqu'il n'a présentement ni *enfant* ni descendant d'un degré plus éloigné, la survenance d'un *enfant* révoque la libéralité dans tous les cas, même dans celui où, par une clause expresse, le disposant aurait renoncé à se prévaloir, le cas échéant, de cette cause légale de révocation. Cette clause de renonciation anticipée est nulle et de nul effet (art. 965, c. Nap.). On comprend, en effet, que si la renonciation avait été permise, elle serait devenue de style dans toutes les donations faites par des personnes actuellement sans *enfant*, et la volonté si sage, si rationnelle de la loi aurait été éludée dans la pratique. D'ailleurs, la personne qui n'a pas d'*enfant* ne connaît point ou n'éprouve point la vivacité du sentiment paternel ou maternel; si elle renonce d'avance à la disposition révocatoire, on peut presque dire qu'elle n'agit point en connaissance de cause, le sens paternel n'ayant pas eu l'occasion de se révéler en elle.

La survenance d'un *enfant* met à néant les donations de toute nature, même les donations mutuelles, même celles qui ont un caractère rémunératoire et même, enfin, les donations faites par contrat de mariage, sauf celles que les futurs époux peuvent se faire l'un à l'autre. En pareil cas, les *enfants* qui pourront survenir seront communs au conjoint donateur et au conjoint donataire; peu leur importera de trouver les biens qui forment l'objet de la libéralité dans le patrimoine de leur père ou dans celui de leur mère : la disposition révocatoire n'a pas ici de raison d'être. Néanmoins, on a remarqué avec justesse que cette partie de la disposition de l'article 960 est trop absolue; excellente pour la généralité des cas, elle peut, dans certaines circonstances, entraîner à des conséquences qui, certainement, répugnent à la pensée de la loi. Exemple : Paul épouse Marie et lui fait une donation en contrat de mariage. Marie meurt sans avoir donné d'*enfants* à son mari. Celui-ci convole en secondes noces et il a des *enfants* de son deuxième mariage. La donation faite à Marie continue de profiter aux héritiers de cette derni[illegible] Cette donation a été une libéralité [illegible] turs conjoints par contrat de [illegible] titre, elle n'est point ré[illegible] nance d'*enfants* iss[illegible] Paul. Cette co[illegible] est évide[illegible]

[illegible] le tiers état, sous le nom de [illegible] mune, la plus bavarde personne de [illegible] l'assistance. Elle parle avec prolixité; car elle en a gros sur le cœur. Elle se plaint du clergé, des seigneurs, de l'impôt, de la guerre qu'on fait pour aller rétablir le pape; toutes choses dont elle n'a cure :

qualité, il est vrai, mais [illegible] res d'un *enfant* véritable. Ne[illegible] décidé par une jurisprudence constante qu'en se donnant un fils par adoption le donateur n'opère point la révocation d'une donation antérieure. La solution contraire fausserait l'esprit de la loi. La condition résolutoire résultant de la survenance d'*enfant* a un caractère essentiellement éventuel et ne dépend pas, ou du moins ne dépend pas complétement, à beaucoup près, de la volonté du donateur. L'adoption, au contraire, est un acte libre et facultatif; il n'est pas admissible que le donateur puisse y trouver un moyen de révoquer à volonté une disposition qui est de soi irrévocable, sauf les cas de résolution expressément déterminés par la loi.

La survenance d'un *enfant* naturel, même reconnu, ne suffit point pour opérer la révocation d'une donation précédemment consentie par son père ou sa mère. Ceci résulte implicitement de la partie de l'article 960, qui dispose qu'il n'y a de révocation opérée par la survenance d'un *enfant* naturel qu'autant que cet *enfant*, né postérieurement à la libéralité, a été, en outre, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère.

La survenance d'un *enfant* posthume au donateur révoque la donation. Le donateur a pu, en mourant, ignorer que sa femme était enceinte. D'ailleurs, aurait-il connu la grossesse, il était naturel qu'il attendît l'accouchement pour se prévaloir de la disposition révocatoire de l'article 960. La mort l'a surpris dans l'intervalle, il ne serait pas juste que cette circonstance privât le posthume du bénéfice de la révocation. Quand cette révocation s'opère, les biens qui ont fait l'objet de la libéralité font retour au donateur francs et quittes de toutes les charges dont a pu les grever le donataire. Le droit de propriété de celui-ci est censé résolu *ab initio*; les hypothèques dont il aurait pu grever les biens donnés, ainsi que les aliénations qu'il aurait pu en consentir à des tiers, sont comme non avenues et de nul effet. C'est l'application de l'adage : *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis.* Si le donataire est laissé en possession malgré la révocation opérée par la survenance d'un *enfant*, il pourra redevenir propriétaire incommutable au moyen de cette possession prolongée sans trouble pendant une période de trente ans. C'est un cas de prescription trentenaire comme un autre, prescription d'ailleurs sujette aux causes d'interruption du droit commun. L'article 966 du code Napoléon porte, au sujet de cette prescription, une disposition spéciale qu'il est indispensable d'indiquer. S'il survient successivement plusieurs *enfants* au donateur, c'est à compter seulement de la naissance du dernier, ce dernier fût-il posthume, que le délai utile pour prescrire prendra cours au profit du donataire.

— *Enfants assistés.* La législation moderne comprend, sous ce nom, trois classes d'*enfants* : les *enfants* trouvés, les *enfants* abandonnés et les orphelins.

Les *enfants* trouvés sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les *enfants* abandonnés sont ceux qui, nés de pères et de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes, à leur décharge, en ont été délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Il n'existait pas, chez les anciens, de refuges pour les *enfants* en bas âge abandonnés par leurs parents; ils n'avaient de secours à attendre que de la charité individuelle. L'exposition était tolérée, quelquefois même ordonnée par la loi. Bien plus, les législateurs les plus sages, les philosophes les plus éclairés admettaient l'infanticide légal. Lycurgue, Solon, Aristote, Platon, chez les Grecs, Numa, chez les Romains, condamnaient à périr l'*enfant* débile et difforme. Presque seuls parmi les peuples de l'antiquité, les Thébains proscrivaient cette barbarie; à Thèbes, l'exposition, regardée comme un crime, était punie de mort. Les Perses, les Egyptiens, les Juifs respectaient et protégeaient l'enfance.

Les lois atroces qui, chez la plupart des nations païennes, autorisaient et réglementaient [illegible] l'exposition ou le meurtre des *enfants* [illegible] veau-nés, avaient surtout pour [illegible] et l'oubli. cher l'accroissement [illegible] lation, et d'arriv[illegible] limitation lég[illegible] que le cad[illegible] secour[illegible]

[illegible] encore : Baptiste [illegible] applaudir sur le violon à [illegible] et mourut d'un coup de [illegible] fut porté, par un camarade, [illegible] représentation théâtrale. Citons [illegible] ces deux *enfants* connus sous le nom des deux *Lazzaroni*, qui émerveillèrent Naples et Londres au siècle dernier et périrent, croit-on, d'un coup de tonnerre; ils n'avaient que sept ans.

Chez la plupart des artistes, des peintres, des sculpteurs, des poëtes, la vocation s'est révélée de bonne heure par des marques auxquelles il était impossible de se méprendre.

Ghirlandajo était obligé de renvoyer de son école Michel-Ange encore *enfant*, en lui disant : « Nous n'avons plus rien à t'apprendre! » Ce fut le hasard qui mit au jour les aptitudes de Canova pour la sculpture. Il était garçon pâtissier; un jour, en l'ab-